CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES DANS LA RESIDENCE UNIVERSITAIRE DE CACHAN GEREE PAR LE CROUS DE L'ACADEMIE DE CRETEIL AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION : **Amicale des élèves de l'ENS Cachan**

ENTRE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'académie de Créteil,
70 avenue du Général de Gaulle 94010 CRETEIL CEDEX,
Établissement Public Administratif sous la tutelle du ministre de l'Enseignement supérieur,
N° SIRET : 189 400 047 00016 ; code APE 8899B,
Représenté par son Directeur, Monsieur Alexandre AUMIS,

Ci-après désigné « le CROUS »

D'une part,

Et

L'Ecole normale supérieure de Cachan (ENS CACHAN), représentée par son Président Pierre-Paul ZALIO, Sise 61, avenue du Président Wilson – 94235 CACHAN,

ci-après dénommée « l'ENS Cachan »,

Et

L’Amicale des élèves de l'ENS Cachan, association inscrite à la sous-préfecture de l’Hay les Roses sous le numéro W943000171 domiciliée à l’Ecole Normale Supérieure de Cachan, 61 Avenue du Président Wilson 94230 Cachan, représentée par Quentin GOETSCHEL, son président

ci-après nommée « L’ASSOCIATION »,

PREAMBULE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu la convention cadre « CROUS-ENS » signée en date du 1er septembre 2006 et son avenant n°1 en date du

Conformément à l'article 13 de la convention cadre entre le CROUS et l'ENS de Cachan, « Utilisation des locaux du Crous par les élèves de l'ENS » point b) « Locaux situés dans les résidences », le CROUS peut mettre à disposition de L'ASSOCIATION des locaux tels que précisés dans l'état récapitulatif annexé à ladite convention (Annexe IV) modifiée par l'avenant n°1.

En cas de modification des affectations des locaux alloués aux Associations ou en cas de dissolution de l'une d'entre elles, l'avenant n°1 à la convention cadre « CROUS-ENS DE CACHAN » de 2006 sera modifié en conséquence.

Le CROUS, l'ENS CACHAN et l'ASSOCIATION étant communément appelés ci-après « les PARTIES ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article I. Objet de la convention.

La présente convention a pour objet la mise à disposition des locaux désignés à l'article 2 de la présente convention par le CROUS pour les besoins de L'ASSOCIATION selon les modalités fixées par les articles suivants.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public du CROUS par l'ASSOCIATION.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment soit après volonté commune des parties, soit pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu que si l'ASSOCIATION cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque. La mise à disposition de ses locaux par le CROUS est en effet subordonnée au respect par l'ASSOCIATION des obligations fixées par la présente convention.

Article II. Désignation des locaux

La présente convention concerne les locaux suivants :

- Bâtiment A, 72 rue Camille Desmoulins, 94230 Cachan, un local au 2ème étage, entre les appartements A 212 et A 201, un local au 3ème étage, entre les appartements A 312 et A 301, un local au 4ème étage, entre les appartements A 412 et A 401 et un local au 5ème étage entre les appartements A 508 et A 501. Superficie de chaque local : 16 m^2.

- Bâtiment B, 70 rue Camille Desmoulins, 94230 Cachan, un local au rez-de-chaussée, à l'extrémité du bâtiment B, façade sud, d'une superficie de 193 m^2. Un local au 4ème étage, entre l'ascenseur et l'appartement B 424, d'une superficie de 16m^2. Un local au 6ème étage, les appartements B 614 et B 601, d'une superficie de 16m^2.

- Bâtiment C, 68 rue Camille Desmoulins, 94230 Cachan, un local au 4ème étage, entre l'ascenseur et l'appartement C 415, un local au 5ème étage, entre l'ascenseur et l'appartement C 503, un local au 6ème étage, entre l'ascenseur et l'appartement C 603. Superficie de chaque local : 16 m^2.

- Bâtiment H, 74 rue Camille Desmoulins, 94230 Cachan, un local au 1er étage, entre les appartements H 102 et H 103, un local au 3ème étage, entre les appartements H 304 et H 305 et un local au 4ème étage, entre les appartements H 402 et H 403. Superficie de chaque local : 16 m^2.

-Bâtiment I, 76 rue Camille Desmoulins, 94230 Cachan, un local au 1er étage, entre les appartements I 108 et I 109 et un local au 4ème étage, entre les appartements I 409 et I 410. Superficie de chaque local : 20 m^2.

- Bâtiment J, 78 rue Camille Desmoulins, 94230 Cachan, un local au 1er étage, entre les appartements J 103 et J 104, un local au 2ème étage, entre les appartements J 206 et J 207 et un local au 3ème étage, entre les appartements J 306 et J 307. Superficie de chaque local : 20 m^2.

- Bâtiment M, 60 rue Camille Desmoulins, 94230 Cachan, au rez-de-chaussée, sur la façade ouest entre le hall d'entrée et la façade sud, 7 locaux de part et d'autre du couloir, d'une superficie totale estimée à 134 m^2.

Article III. Statuts de l'Association

L'ASSOCIATION est déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet de développer des activités extra-scolaires, culturelles et artistiques, de participer dans la mesure de ses moyens à la promotion de l'École, de gérer un foyer, de représenter et de défendre les intérêts des élèves et étudiants de l'École et de proposer et développer des services aux élèves et étudiants du campus.

Statuts et composition du bureau joints en annexe.

Article IV. Etat des lieux et remise des clefs

Un état des lieux d'entrée, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le CROUS et l'ASSOCIATION au début de la présente convention.

La date à laquelle ce document est établi constituera le jour de mise à disposition des locaux visés aux articles 1 et 2.

Des clés numérotées, sont remises à l'ASSOCIATION qui s'engage à ne pas en faire de copies, à ne pas percer les portes pour faire poser un verrou, à ne pas changer les serrures du local, sous peine de révocation de la présente convention. Le nombre de clés remises à l'ASSOCIATION est précisé en annexe 2. La pose de digicodes sans clefs et de verrou est interdite. L'ASSOCIATION est responsable des clefs qui lui sont confiées et s'engage à les restituer lors de la fin de la mise à disposition.

A titre d'exception et d'un commun accord entre le CROUS et l'ASSOCIATION, des modifications portant sur les verrous et accès aux entrées du local ou des locaux de l'ASSOCIATION pourront être autorisées par le CROUS. Ces modifications donneront lieu à la transmission par l'ASSOCIATION au CROUS d'un double exemplaire des clés et autres accès au local/aux locaux.

Un état des lieux de sortie, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le CROUS et l'ASSOCIATION au départ de l'ASSOCIATION, à la fin de la présente convention.

Article V. Durée et reconduction de la convention.

La présente convention commencera à courir le jour où les locaux auront été mis à la disposition de l'ASSOCIATION par le CROUS selon les modalités prévues à l'article 4 et prendra fin le 31 août 2017, date de la fin de l'année universitaire.

La présente convention est renouvelable deux fois maximum, par reconduction tacite, pour la durée de l'année universitaire, du 1er septembre 2017 au 31 août 2018, et du 1er septembre 2018 au 31 août 2019.

Article VI. Résiliation de la convention

Les parties peuvent mettre fin à la convention à l'expiration de la période initiale ou à la fin de chaque période annuelle de reconduction.

La partie souhaitant mettre fin à la convention en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la fin de la période considérée en cours, soit avant le 31 mai de l'année en cours.

La convention peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des PARTIES, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

Cette mise à disposition relève du régime des autorisations temporaires d'occupation du domaine public et peut être révoquée unilatéralement par le CROUS si l'activité de l'ASSOCIATION porte atteinte à ses missions ou pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

Le préavis mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable au CROUS en cas de manquement du l'ASSOCIATION à l'une des obligations souscrites dans le cadre de la présente convention.

Le CROUS aura alors la faculté de prononcer la résiliation de l'autorisation par simple notification du Directeur du CROUS envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception à l'ASSOCIATION.

L'ASSOCIATION devra libérer les lieux et les remettre en état dans les trois (3) mois à compter de la sa réception de la demande de résiliation du CROUS.

Article VII. Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'ASSOCIATION à usage exclusif de réunion et de stockage de matériel usuel pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément reconnu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par le CROUS entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'ASSOCIATION s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation ou à la mise en œuvre de son objet social.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant les activités organisées dans ces locaux, le CROUS déclinant toute responsabilité à ce sujet, notamment en ce qui concerne le réception du public, et la spécificité de ses activités.

L'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de toutes autorisations administratives qui pourraient être nécessaires et s'engagera à respecter la réglementation applicable notamment découlant de l'arrêté du 25 juin 1980 sur les Établissements Recevant du Public (ERP).

Article VIII. Transformation et embellissement des locaux.

Si des travaux doivent être réalisés par l'ASSOCIATION, ils devront l'être conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ils devront en outre ; dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable au CROUS, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

Tous les aménagements et installations faits par l'ASSOCIATION deviendront, sans indemnité, propriété du CROUS, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'ASSOCIATION souffrira sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le CROUS ou le propriétaire dans les locaux, pour quelque raison que ce soit, et qu'elle qu'en soit la durée.

En cas de travaux prolongés, et dans la mesure du possible, le CROUS et l'ASSOCIATION se mettront d'accord sur l'opportunité d'une utilisation, même restreinte, des locaux.

Article IX. Entretien et réparation.

Le CROUS supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux locaux désignés à l'article 2.

L'ASSOCIATION devra aviser immédiatement le CROUS de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'ASSOCIATION devra laisser les représentants du CROUS, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble après en avoir préalablement informé l'ASSOCIATION au moins deux (2) jours à l'avance, sauf cas de force majeur.

Article X. Redevance et charges.

La présente mise à disposition est consentie à l'ASSOCIATION à titre gracieux par le CROUS.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, et de chauffage seront supportés par le CROUS.

Article XI. Impôts et taxes.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par le CROUS.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'ASSOCIATION seront supportés par l'ASSOCIATION.

Article XII. Cession et sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessous, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, il est interdit à l'ASSOCIATION de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement, que cela soit à titre gratuit ou onéreux.

Article XIII. Assurance et responsabilité.

L'ASSOCIATION s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'ASSOCIATION devra s'acquitter du paiement des primes d'assurance et en justifier chaque année par remise au CROUS de l'attestation.

L'ASSOCIATION s'engage à aviser immédiatement le CROUS de tout sinistre.

L'ASSOCIATION sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'ASSOCIATION répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article XIV. Obligations générales de l'ASSOCIATION.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'ASSOCIATION ainsi que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens et plus généralement portant atteinte à l'ordre public. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisé par les règlements de sécurité.
- Ils ne devront pas se livrer à des actes en état d'ébriété ou contraires aux bonnes mœurs.
- Ils observeront le règlement sanitaire départemental.
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les délits de boissons.
- Ils respecteront le règlement intérieur de l'ENS Cachan et du CROUS.

Article XV. Obligations particulières de l'ASSOCIATION.

En contrepartie de la mise à disposition qui lui est consentie, l'ASSOCIATION s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- Fournir chaque année son bilan moral et/ou financier.
- Fournir chaque année la nouvelle composition du bureau.

Article XVI. Règles juridiques applicables.

La présente convention est régie par le droit français et est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. S'agissant d'une convention de droit public, elle exclut toute application du droit civil ou du droit commercial dans les relations entre les parties.

Article XVII. Résolution des litiges.

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige découlant de la signature ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Créteil, en trois exemplaires

Le Directeur du CROUS de l'Académie de Créteil	Le Président de l'École normale supérieure de Cachan	Le Président de l'Amicale des élèves de l'ENS Cachan
Alexandre AUMIS	Pierre-Paul ZALIO	Quentin GOETSCHEL